
Pièce 7.3 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat et
Plan de Déplacement Urbain - PLUiHD

**Modification simplifiée n°2
du 6 décembre 2022**



Le Portail national de l'Urbanisme regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique. A compter du 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP transmettra à l'Etat les servitudes dont il assure la gestion sous format électronique. La liste suivante des servitudes concernant le territoire de **la communauté d'agglomération Montargoise et des Rives du Loing composée des communes de Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Conflans-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory** est établie à l'annexe de l'article R 161-8 du Code de l'urbanisme.

1. PATRIMOINE NATUREL

Cours d'eau domaniaux

Le domaine public fluvial est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. Le classement de ces cours d'eau et lacs dans le domaine public impose le maintien d'un libre accès à leurs rives au bénéfice de leur gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Ainsi, les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent ainsi planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied (article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les cours d'eau navigables, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, est instituée une servitude de halage de 7,80 mètres le long des bords desdits cours d'eau, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

La servitude relative à l'usage des pêcheurs, pour le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac peut être ramenée exceptionnellement à 1,50 mètre.

Le territoire communautaire est traversé par le canal du Loing.

Le service gestionnaire est Voies Navigables de France, Subdivision de la Navigation, écluse de la Marolle, 45200 Montargis.

Cours d'eau non domaniaux

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le territoire communautaire est traversé par plusieurs cours d'eau parmi lesquels la Bezonde, le canal déclassé d'Orléans, l'Huillard, le Limetin, le Loing, l'Ouanne, le Puiseaux, le Solin, le Vernisson.

Les services gestionnaires des cours d'eau sont :

- Pour le Loing et l'Ouanne et leurs affluents : Voies Navigables de France, Subdivision de la Navigation, écluse de la Marolle, 45200 Montargis.
- Pour canal d'Orléans : Syndicat mixte de gestion du Canal d'Orléans.
- Pour les autres cours d'eau non domaniaux : Direction Départementale des Territoires du Loiret– Service Eau, Environnement, Forêt, 131 rue du Faubourg Bannier 45042 Orléans Cedex

2. PATRIMOINE CULTUREL

Sites classés et inscrits

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (articles L341-1 à 22 du code l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Il existe deux types de protection :

- Les sites inscrits : cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début des travaux. Les projets de démolition sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.
- Les sites classés : cette protection impose que toute modification de l'état ou l'aspect soit soumise à autorisation spéciale (article L341-10).

Le territoire communautaire est concerné par les sites suivants :

Commune de Cepoy

Ensemble formé par le bassin du Loing, le canal et le parc du château et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir du point d'intersection du C.R. n° 37 avec le chemin de halage : le chemin de halage bordant le canal du Loing jusqu'au pont ; le prolongement du chemin des Vallées ; le chemin des Vallées ; le chemin de halage jusqu'à la limite communale Cepoy-Girolles ; la limite communale Cepoy-Girolles ; la limite communale Cepoy-Fontenay-sur-Loing ; le C.R. n° 6 du Port-de-Puy-la-Laude à Ferrières ; la ligne de chemin de fer de Paris à Montargis ; la R.N. n° 7 ; la limite des sections AD/AI ; le parc du château jusqu'à la R.N. n° 7 ; le C.V. n° 3 le chemin rural ; la limite communale Cepoy-Châlette-sur-Loing jusqu'au point d'intersection de départ : site inscrit le 15 décembre 1975.

Commune de Montargis

Ensemble formé par l'ensemble de la vieille ville et ses rues sur l'eau, le canal de Briare et les alignements de façades sur ses deux rives, la place du Pâtis et la butte du château, sa batterie et son parc, et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, depuis la limite des communes de Châlette-sur-Loing et de Montargis : le canal de Briare ; la traversée du quai du Pâtis ; la voie menant à la rue du Port ; la traversée de la rue du Port ; la rue du Port ; le boulevard Anatole-France (côté impair) ; la traversée de la rivière du Loing ; la rive droite de la rivière du Loing ; le pont (compris en entier) joignant le boulevard Paud-Baudin à l'avenue du Général de Gaulle ; le boulevard Paul-Baudin (en entier) jusqu'au canal de Briare ; le canal de Briare jusqu'à la limite des communes d'Amilly-Montargis ; la traversée du canal de Briare ; le canal de Briare jusqu'à la limite des sections AN-AO ; la limite des sections AN-AO jusqu'à la rivière Le Puiseaux ; la rive droite de la rivière Le Puiseaux jusqu'à la rue Cyrille-Robert ; la traversée de la rivière Le Puiseaux ; la rive gauche de la rivière Le Puiseaux jusqu'au boulevard du Chinchon ; le boulevard du Chinchon (côté impair) ; la traversée de la rue du faubourg d'Orléans ; la rue du faubourg d'Orléans ; la rue du château jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 119 (section AS) ; les limites sud des parcelles n° 119, 114, 97 (section AS) ; la

limite des sections AS-AB ; la limite des sections AN-AB ; le canal de Briare jusqu'à la limite des communes de Châlette-sur-Loing et Montargis (point de départ) : site inscrit le 12 juin 1973.

Commune de Villemandeur

Château et parc de Platteville, parcelle n° 73, section CN du cadastre : site classé du 21 décembre 1943.

Les services gestionnaires sont la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans-cedex 2 et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex.

Monuments historiques

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

Le territoire communautaire est concerné par les monuments suivants :

Commune d'Amilly

Eglise : inventaire des monuments historiques le 6 octobre 1925.

Moulin de Bardin : inventaire des monuments historiques le 3 septembre 1991.

Commune de Cepoy

Eglise : inventaire des monuments historiques le 29 décembre 1981.

Maison des Seigneurs du canal : façades et toitures, escalier tournant en bois dans œuvre, situé dans la partie centrale : inventaire des monuments historiques le 3 mai 1999.

La Pierre aux Fées : classée monument historique du 26 octobre 1977.

Commune de Châlette sur Loing

Ecluse de Buges : structure maçonnée de l'écluse, maison éclusière et passerelle métallique de halage enjambant le canal d'Orléans : inventaire des monuments historiques le 3 mai 1999 (le périmètre de protection de 500 m de ce monument intéresse également le territoire de la commune de Corquilleroy).

Commune de Montargis

Eglise de la Madeleine à l'exception du Clocher : classée monument historique le 10 février 1909.

Tour-clocher de la même église : classée monument historique le 10 juillet 2000.

Ruines du château de Lorris : classées monument historique le 11 décembre 1908.

Escalier extérieur situé dans la cour du n°10, rue du Four Dieu : inventaire des monuments historiques le 9 décembre 1993.

Ancien couvent des Ursulines et bâtiment d'entrée de l'ancien hôpital : inventaire des monuments historiques le 11 avril 1994.

Passerelle métallique courbe de la Marolle : inventaire des monuments historiques le 3 mai 1999.

Maison située aux n°17 – 19 rue du Loing : inventaire des monuments historiques le 6 avril 2009.

Maison prototype dite « Maison Feuillette » située 69bis, rue des Déportés : arrêté préfectoral portant inscription du 3 mars 2020 ;

Caserne Gudin située 106, rue Coquillet :

- arrêté préfectoral portant inscription du 16 février 2022 ;
- décret n° 2022-1027 du 20 juillet 2022 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties.

Commune de Pannes

Porche de l'église Saint-Pierre es Liens : inventaire des monuments historiques le 27 octobre 1987.

Commune de St Maurice-sur- Fessard

Eglise en totalité : inventaire des monuments historiques le 29 avril 2010 (cette décision se substitue à celle du 12 janvier 1931 qui concernait l'inscription du chœur et du clocher).

Commune de Solterre

Chœur de l'église : inventaire des monuments historiques le 12 janvier 1931

Commune de Vimory

Clocher de l'église : inventaire des monuments historiques le 6 octobre 1925.

Servitude de protection des abords de 500 mètres de rayon autour de tous ces monuments à l'exception de l'église de Saint-Maurice-sur-Fessard qui bénéficie d'un périmètre de protection modifié.

Le service gestionnaire est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex.

3. PATRIMOINE SPORTIF

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

Sont recensés sur le territoire communautaire les équipements suivants (liste non exhaustive):

Commune de Cepoy

- Stade municipal Parc du château : football - cours de tennis - plateau E.P.S scolaire
- Salle de gymnastique : Cité Bauret.
- Base nautique.
- Camping municipal.
- Auberge de jeunesse.

Commune de Châlette-sur-Loing

- Stade S.N.C.F. - Le Lancy - réserve CH 28.
- Stade de Vésines - Le Bouy.
- Stade de la Pontonnerie - Gaston Maillot.
- Stade rue de la Garenne.
- Gymnase de la Pontonnerie - Paul Eluard.
- Gymnase de Vésines - Joliot Curie.
- Gymnase du Lancy - Picasso.
- Salle de musculation de Vésines - Guy Mocquet.
- Plateau de basket de Vésines - rue Lebert.
- Plateau E.P.S. Pontonnerie - Eluart.
- Plateau E.P.S. Lancy-Picasso.
- Plateau E.P.S. Lancy - rue Ferdinand Buisson.
- Plateau de basket Lancy - Square Lantara.
- Complexe sportif Auguste Diaune comprenant :
 - 2 courts de tennis couverts.
 - 7 courts de tennis (ciel ouvert).
- Piscine municipale.
- Emplacement rue de la Forêt - réserve CH 19.

Commune de Montargis

Equipements sportifs :

- Ecole de voile (lac des Closiers).
- Ecole d'aviron (chemin de la Baignade).
- Gymnase lycée en forêt (route de Paucourt).
- Gymnase du Chinchon (boulevard du Chinchon).

- Salle de boxe (rue A. Meunier).
- Salle Pasteur (5, boulevard Durzy) : salle escrime, salle tennis de table, salle de tir.
- Gymnase J. Verdier (ancien, avenue de Lattre de Tassigny).
- Gymnase du Grand Clos (rue de Greven) - terrain de basket.
- Gymnase du Château.
- Gymnase du Lac (Ile Lebert).
- Plateau E.P.S (Les Closiers).
- Plateau E.P.S (Ecole Langevin)
- Plateau E.P.S (rue de Puiseaux).
- Stade Maurice Béraud (route de Paucourt)
- Stade Chamfleuri (route des 7 frères).
- Terrains scolaires - lycée Durzy.
- Terrain de basket (route des 7 frères).
- Terrain scolaire (Ecole A. Thierry)
- Terrain de basket (Boulevard Durzy - Lac des Closiers).
- Stade nautique Girardy (route de Paucourt).
- Piscine du Lac (Les Closiers).
- Vélodrome (route de Paucourt)
- Stand de tir (route des 7 frères)
- Boulodromes (route des 7 frères).
 - Boulodromes (rue Dom-Pèdre - cour ancienne S.S.).
 - Boulodromes (Place des Bénédictines).
 - Boulodromes du Lac des Closiers
 - Terrain Croix Gaillardin.

Equipements de loisirs :

- Kiosque à musique.
- Salle des fêtes.
- Salle du Tivoli (district).
- Salle de la Sirène.

Commune de Pannes

- Terrain de football (Rue du Pont de Feuillet)
- Salle Polyvalente (Rue Marcel Donette)
- Terrain de tennis (Rue Marcel Donette)
- Salle Jean CORBIN (Rue des Bleuets)
- Square Jean Frouté (Rue des Pervenches)
- Maison des Associations (Rue de l'Eglise)

Commune de Paucourt

- Stade municipal
- Plateau sportif
- Terrain de boules
- Salle polyvalente

Commune de Villemandeur

- Gymnase, rue Alphonse-Daudet

- Tennis couvert et extérieur, rue Alphonse-Daudet
- Plateau d'Education Physique, rue Alphonse-Daudet
- Stade de Platteville, rue de Lisledon
- Terrain de boule, rue du Stade
- Salle de Lisledon
- Ensemble sportif - rue L. de Vinci

Commune d'Amilly

- Piscine type "Canneton"
- 4 courts de tennis extérieurs
- 2 courts de tennis couverts
- Dojo
- Gymnase J. Ladoumégue
- Gymnase Clos Vinot
- Salle de tir
- Stade Saint-Firmin
- Centre de Loisirs
- Stade G. Clériceau comprenant : 1 piste athlétisme ; 1 terrain stabilisé ; 1 terrain gazon ; 1 tribune 1000 places ; 2 terrains football type C
- Plateaux E.P.S. : Ecole des Goths ; Ecole de Viroy ; Ecole de Saint-Firmin ; Ecole Clos Vinot

Autres installations sportives publiques ou privées ayant été financées en partie par au moins une personne morale de droit public.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.

4. ÉNERGIE

Transport de gaz

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée).

Le territoire communautaire est concerné par les canalisations suivantes :

Commune de Chalette-sur-Loing :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1961- Pannes_ Chalette-sur-Loing	67,7	100	8,68	Aérien	25	13	13
DN80-1994-BRT Chalette-sur-Loing	67,7	80	492,38	Enterré	15	5	5
DN100-1961-	67,7	100	212,46	Enterré	25	5	5

Pannes_Chalette-sur-Loing							
---------------------------	--	--	--	--	--	--	--

DN : Diamètre Nominal (sans unité)

PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Chevillon-sur-Huillard :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1959-Mery-sur-Cher_Chateau-Landon	67,7	500	3147,52	Enterré	195	5	5

DN : Diamètre Nominal (sans unité)

PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Corquilleroy :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1961-Pannes_Chalette-sur-Loing	67,7	100	49,52	Aérien	25	13	13
DN500-1959-Mery-sur-Cher_Chateau-Landon	67,7	500	3628,08	Enterré	195	5	5
DN100-1961-Pannes_Chalette-sur-Loing	67,7	100	1476,36	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune de Corquilleroy, mais dont les effets atteignent cette dernière :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1961-Pannes_Chalette-sur-Loing	67,7	100		Enterré	25	5	5

DN : Diamètre Nominal (sans unité)

PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Pannes :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1959-Mery-sur-Cher_Chateau-Landon	67,7	500	3663,93	Enterré	195	5	5
DN150-2013-Pannes_Corbeilles Cl	67,7	150	2285,28	Enterrée	45	5	5
DN100-1961-Pannes_Chalette-sur-Loing	67,7	100	2624,72	Enterré	25	5	5

DN : Diamètre Nominal (sans unité)

PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Saint-Maurice-sur-Fessard :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1959-Mery-sur-Cher_Chateau-Landon	67,7	500	5353,70	Enterré	195	5	5

DN : Diamètre Nominal (sans unité)
PMS : Pression Maximale en Service

Le service gestionnaire est GRT Gaz Pôle d'exploitation Centre Atlantique, Service Travaux Tiers et Urbanisme, 62 rue de la Brigade Rac, ZI Rabion, 16 023 ANGOULEME Cedex.

Maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz

Les dangers présentés par les canalisations de transport rendent nécessaire la mise en place de SUP (servitudes d'utilité publique, définies à partir des études de dangers réalisées par les transporteurs) destinées à maîtriser l'urbanisation à leur proximité immédiate.

Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, complétés par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de ces SUP prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Communes concernées : Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Corquilleroy, Pannes, Saint-Maurice-sur-Fessard. Les arrêtés concernant les servitudes de maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz sont annexés au PLUiHD.

Le territoire communautaire est concerné par les canalisations suivantes :

Commune de Chalette-sur-Loing :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1961-Pannes_Chalette-sur-Loing	67,7	100	8,68	Aérien	25	13	13
DN80-1994-BRT Chalette-sur-Loing	67,7	80	492,38	Enterré	15	5	5
DN100-1961-Pannes_Chalette-sur-Loing	67,7	100	212,46	Enterré	25	5	5

DN : Diamètre Nominal (sans unité)
PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Chevillon-sur-Huillard :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1959-Mery-sur-Cher_Chateau-Landon	67,7	500	3147,52	Enterré	195	5	5

DN : Diamètre Nominal (sans unité)
PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Corquilleroy :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1961-Pannes_Chalette-sur-Loing	67,7	100	49,52	Aérien	25	13	13

DN500-1959-Mery-sur-Cher_Chateau-Landon	67,7	500	3628,08	Enterré	195	5	5
DN100-1961-Pannes_Chalette-sur-Loing	67,7	100	1476,36	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune de Corquilleroy, mais dont les effets atteignent cette dernière :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1961-Pannes_Chalette-sur-Loing	67,7	100		Enterré	25	5	5

DN : Diamètre Nominal (sans unité)

PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Pannes :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1959-Mery-sur-Cher_Chateau-Landon	67,7	500	3663,93	Enterré	195	5	5
DN150-2013-Pannes_Corbeilles CI	67,7	150	2285,28	Enterrée	45	5	5
DN100-1961-Pannes_Chalette-sur-Loing	67,7	100	2624,72	Enterré	25	5	5

DN : Diamètre Nominal (sans unité)

PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Saint-Maurice-sur-Fessard :

Description	PMS (bars)	DN	Longueur (m)	Implantation	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1959-Mery-sur-Cher_Chateau-Landon	67,7	500	5353,70	Enterré	195	5	5

DN : Diamètre Nominal (sans unité)

PMS : Pression Maximale en Service

Le territoire communautaire est concerné par les installations annexes suivantes :

Commune de Chalette-sur-Loing

Description	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Chalette-sur-Loing – Coupure : livraison	35	6	6
Chalette-sur-Loing - CI	12	8	8

Commune de Pannes

Description	Distance SUP (en m de part et d'autre de la canalisation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Pannes – livraison,	145	6	6

sectionnement, coupure			
---------------------------	--	--	--

Le service gestionnaire est GRT Gaz Pôle d'exploitation Centre Atlantique, Service Travaux Tiers et Urbanisme, 62 rue de la Brigade Rac, ZI Rabion, 16 023 ANGOULEME Cedex.

Transport d'énergie électrique

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb). Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installés par l'opérateur.

Le territoire communautaire est concerné par les lignes suivantes :

Commune d'Amilly :

- Liaison 90 kV n°1 Amilly-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°2 Amilly-Gripoy
- Liaison 90 kV n°2 Gripoy-Villemandeur
- Poste de transformation d'énergie électrique 90 kV d'Amilly

Commune de Chevillon-sur-Huillard :

- Liaison 225 kV n°1 Gien-Tabarderie-Villemandeur

Commune de Conflans-sur-Loing :

- Liaison 90 kV n°1 Amilly-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°2 Amilly-Gripoy
- Liaison 90 kV n°2 Gripoy-Villemandeur
- Poste de transformation d'énergie électrique 90 kV, Gripoy

Commune de Corquilleroy :

- Liaison 225 kV n°1 Nemours-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 les Columeaux-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°2 les Columeaux-Villemandeur

Commune de Lombreuil

- Liaison 225 kV n°1 Gien-Tabarderie-Villemandeur

Commune de Mormant-sur-Vernisson :

- Liaison 90 kV n°1 Amilly-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°2 Amilly-Gripoy

Commune de Pannes :

- Liaison 225 kV n°1 Gien-Tabarderie-Villemandeur
- Liaison 225 kV n°1 Nemours-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 Arboria-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 Beaune-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 les Columeaux-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°2 les Columeaux-Villemandeur
- Poste de transformation d'énergie électrique 90 kV d'Arboria ICT

Commune de Villemandeur :

- Liaison 225 kV n°1 Gien-Tabarderie-Villemandeur
- Liaison 225 kV n°1 Nemours-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 Amilly-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 Arboria-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 Beaune-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 les Columeaux-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 Lorris-les Payolles-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°2 les Columeaux-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°2 Gripoy-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°2 les Payolles-Villemandeur
- Poste de transformation d'énergie électrique 225 kV de Villemandeur

Commune de Vimory :

- Liaison 225 kV n°1 Gien-Tabarderie-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 Amilly-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°1 Lorris-les Payolles-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°2 Gripoy-Villemandeur
- Liaison 90 kV n°2 les Payolles-Villemandeur

Le service gestionnaire est RTE GMR SOLOGNE, 21 rue Pierre et Marie Curie, 45140 INGRE. Une note concernant la servitude I4 est annexée au PLUiHD.

5. COMMUNICATIONS

Routes -alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2

du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non aedificandi),
- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112-6 - servitude non confortandi).

Liste des plans d'alignements concernant le territoire communautaire :

Commune de Pannes

- Rue du Moulin
- Rue des Pervenches (délibération du 2 juillet 1990)
- Rues des Cailloux (délibération du 21 mars 1991)

Pour chaque plan d'alignement, la Commune de Pannes est gestionnaire (services de la Mairie).

Routes express – Déviations d'agglomération

La servitude EL11 concerne l'interdiction d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération. Selon les dispositions du code de la voirie routière : les autoroutes sont « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. » (article L.122-1). Les routes express sont « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. » (article L. 151-1).

En conséquence, les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières.

Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Le territoire communautaire est concerné par les déviations, autoroutes et routes express suivantes :

- Déviation de la RN 60 à Villemandeur : décret du 11 février 1982.
- Déviation de la RN 60 à Amilly : décret du 15 mai 1986.
- Déviation de l'ex RN60 Bellegarde / Saint-Maurice-sur-Fessard : déclaration d'utilité publique du 28 décembre 1994.
- L'autoroute A77
- L'autoroute A19

Le service gestionnaire est le service de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret, 131 Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS.

Voies ferrées

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place de réglementations

visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire. Cette réglementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories : les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non et les servitudes de débroussaillage.

Le territoire communautaire est traversé par les lignes suivantes :

- Ligne n° 748 000 – Montargis / Sens ;
- Ligne n° 750 000 – Moret-Veneux-Les-Sablons / Lyon Perrache ;
- Ligne n° 686 000 – Les Aubrais-Orléans / Montargis ;
- Ligne n° 745 000 – Villeneuve-Saint-Georges / Montargis.

Le service gestionnaire est SNCF Immobilier, Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 15 boulevard Stalingrad, 44000 Nantes. Une fiche sur la servitude T1 grevant les propriétés riverains des voies ferrées est annexée au PLUiHD.

6. CIRCULATION AERIENNE

Les servitudes de balisage (T4) imposent de signaler aux pilotes la présence d'obstacles par le balisage diurne et/ou nocturne de chaque obstacle susceptible de constituer un danger. L'opportunité du balisage d'un obstacle ne se limite cependant pas aux zones définies par les surfaces de dégagement et est à apprécier en fonction des conditions locales, de la nature de l'obstacle et des procédures aériennes. Les servitudes aéronautiques de balisage imposent, si nécessaire, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel pouvant créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

Les servitudes de dégagement (T5) ont pour objectif de préserver l'espace de navigation aérienne de tout obstacle ou construction susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne.

Les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7) (articles R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 du code de l'aviation civile, arrêté et circulaire du 25 juillet 1990), instituées pour la protection de la circulation aérienne consistent à interdire la création de certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Aérodrome concerné : Aérodrome de Montargis-Vimory

Communes concernées : Vimory, Amilly, Pannes, Chevillon-sur-Huillard, Mormant-sur-Vernisson, Villemandeur. L'arrêté lié aux servitudes de dégagement sont annexés au PLUiHD.

7. TELECOMMUNICATIONS

Centres radioélectriques et liaison hertziennes

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des

centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques – servitudes dites PT1).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code – servitudes dites PT2).

Le territoire communautaire est concerné par les liaisons suivantes :

- Liaison Montargis-Courtenay, tronçon Amilly Saint-Hilaire-les-Andréis : décret du 3 décembre 1985.
- Liaison Montargis-Saint-Maurice-sur-Aveyron, tronçon Amilly-Montcresson : décret du 5 avril 1990.
- Liaison Lorris-Montargis, Tronçon Noyers-Amilly : décret du 3 décembre 1985.

Le service gestionnaire est France Télécom, UPR ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps.

Câble de télécommunication

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

Le territoire communautaire est traversé par les câbles suivants :

Communes de Chevillon-sur-Huillard, Pannes, Saint-Maurice-sur-Fessard et Villemandeur

- Câble n° 326 d'intérêt national n°326 Orléans / Troyes tronçon 01 (RD 2060).
- Sur Chevillon, Servitudes d'établissement et de fonctionnement grevant les parcelles cadastrées section C n° 94, 95, 103 et 106 et section D1 n°46, 47, 57, 125, 825 et 865.
- Câbles RG 45066, 45105 et fibre-optique Fn 108 (sur Saint-Maurice-sur-Fessard).

Commune de Montargis

- Câble n° 326, tronçon 02 (RD 815).

Le service gestionnaire est France Télécom, UPR Ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps.

8. DEFENSE NATIONALE

Centres radioélectriques et liaisons hertziennes

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par la défense, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code).

Le territoire communautaire est concerné par les centre et liaison suivants :

- Centre de Corquilleroy : décret du 10 février 1994 (servitudes PT1 et PT2).
- Liaison Corquilleroy / Nevoy (zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur) : décret du 27 décembre 1993.
- Faisceau hertzien de Puiset-le-Marais à Corquilleroy (dépôt de Pannes), instaurée par le décret du 27 décembre 1993 (servitude PT2).

Le service gestionnaire est la DTEI Rennes, quartier Marguerite BP 20 35998 Rennes Armées.

9. SALUBRITE PUBLIQUE

Eau potable

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

Le territoire communautaire est concerné par les captages suivants :

- **Champ captant de Puy la Laude - captage de Girolles.** Arrêté préfectoral du 22 mars 1978 publié aux hypothèques le 17 mai 1982.
- **Forage de Treilles-en-Gâtinais.** Arrêté préfectoral du 7 août 1987 publié aux hypothèques le 6 novembre 1987.

- **Captage du Puits de l'Abîme.** Arrêté préfectoral du 22 septembre 1988 publié aux hypothèques le 13 mars 1989.
- **Forage du Syndicat Intercommunal de Chevillon-sur-Huillard – Villemoutiers – Saint Maurice-sur-Fessard.** Arrêté préfectoral du 13 octobre 1982.
- **Forage du syndicat intercommunal de Saint-Maurice dit de la Justice.** Arrêté préfectoral du 17 juin 1994.

Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cédex 1.

Cimetières

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Les services gestionnaires sont les mairies.

10. SECURITE PUBLIQUE

Risques d'inondation

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

Le territoire communautaire est concerné par 3 PPRI :

- PPRI du Loing aval (communes concernées : Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Corquilleroy, Montargis, Pannes, Villemandeur) : approuvé le 20 juin 2007.
- PPRI de l'Ouanne (commune concernée : Conflans-sur-Loing) : approuvé le 21 juin 2011.
- PPRI de la Vallée du Loing – Loing Amont (commune concernée : Conflans-sur-Loing) : approuvé le 1^{er} septembre 2022.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans-cedex.

11. CANALISATIONS

Pour des besoins d'équipement du territoire, les collectivités peuvent recourir à la pose de canalisations d'eau potable ou d'assainissement sur terrains privés. Ce droit permet d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum de largeur une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux. Ce droit permet au bénéficiaire de la servitude d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations. Le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration bénéficient d'un accès au(x) terrain(s) dans le(s)quel(s) la canalisation est enfouie. Le bénéficiaire a le droit d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant le(s) terrain(s).

Sur le territoire communautaire, la canalisation d'eaux pluviales dans la vallée à Bézé fait l'objet d'une servitude de passage et de pose de 3 mètres de largeur. La servitude d'essartage est établie sur une largeur de 7 mètres. Arrêté préfectoral du 3 juillet 2001.

L'organisme bénéficiaire est la Communauté de l'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing, 2, rue du Président F. Roosevelt BP 317 45203 MONTARGIS Cedex.